

Décisions

Décision 7914, 26 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Production et mise en marché du veau de lait — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7914 du 26 septembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 août 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^e)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché est modifié, à l'article 2, par la suppression du deuxième alinéa.

* Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché (2003, *G.O.* 2, 2859) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7818 du 3 juin 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41320

Décision 7915, 26 septembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay-Lac-Saint-Jean — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7915 du 26 septembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 janvier 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié, à l'article 3 :

* Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (1991, *G.O.* 2, 3837) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5366 du 20 juin 1991.

1° dans la description du Groupe 1, par la suppression de « Saint-Méthode »;

2° dans la description du Groupe 3, par le remplacement de « Métabetchouan, Sainte-Croix » par « Métabetchouan-Lac-à-la-Croix »;

3° dans la description du Groupe 4, par la suppression de « Chicoutimi-Nord », de « Shipshaw » et de « Saint-Charles-de-Bourget et » et par l'addition, à la fin, de « et la partie de la ville de Saguenay située au nord de la rivière Saguenay »;

4° le remplacement de la description du Groupe 6 par la suivante :

« Municipalités de Ferland-Boilleau et la partie de la ville de Saguenay située au sud de la rivière Saguenay »;

5° dans la description du Groupe 7, par le remplacement de « Dolbeau » par « Dolbeau-Mistassini » et par la suppression de « Mistassini »;

6° dans la description du Groupe 8, par la suppression de « Delisle ».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Le Syndicat désigne le délégué ou le suppléant qui n'a pas pu être élu à une assemblée de groupe. ».

3. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.